

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2023

37 membres en exercice
16 présents – 13 pouvoirs – 29 votants
Convocation adressée et publiée le 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) – Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) – Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) – Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) – Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) donne pouvoir à Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) donne pouvoir à François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78).

Absents, excusés :

Sylvie BARBERI Adjointe au Maire de Cerny (91) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91).

**Délibération n° 2023-44 portant sur la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations
Nomenclature M57**

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 18 octobre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Délibération 2023 – 44

Objet

Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations _ Nomenclature M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57, à partir du 1^{er} janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et introduit la mise en place du prorata temporis.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles des collectivités, dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Ces dépenses sont inscrites à la section de fonctionnement, en opérations d'ordre budgétaire, au chapitre d'ordre 042 — compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ». Elles génèrent concomitamment des recettes d'ordre, de mêmes montants, en investissement, au chapitre d'ordre 040 compte 28 « Amortissements des immobilisations » - réparties sur les subdivisions de ce compte en fonction de la nature des immobilisations amortissables.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique des immobilisations amortissables, toutes taxes comprises suivant leur date de mise en service et selon les durées d'amortissement fixées par le Conseil d'administration.

L'amortissement est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par les assemblées délibérantes, exception faite des frais relatifs aux documents d'urbanisme, des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement et des subventions d'équipement dont les durées maximales sont fixées par le CGCT.

Dans ce cadre, l'amortissement débute à la date de mise en service du bien dans le patrimoine du Centre de gestion. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il conviendra de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, le mandat étant la suite effective du service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même en cas de subvention d'équipement versées.

Il n'est pas envisagé de mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel etc.). Cette simplification consiste en effet à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont alors calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

La date de mise en service pour l'intégration des travaux en cours vers leurs comptes définitifs sera la date d'achèvement des travaux.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, sinistre, réforme ou destruction du bien). D'autre part, le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, cette modification faisant l'objet d'une délibération.

La nomenclature M57 permet au Conseil d'administration de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ces biens de « faible valeur » sont donc des biens d'un montant inférieur au seuil fixé, de même nature et acquis au cours d'un même exercice. Ils sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire. Sur décision du Conseil d'administration, ils peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils ont été intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition. Il est proposé de fixer le seuil de bien de « faible valeur » à 1 500 euros H.T.

Pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, il est proposé de reconduire les durées d'amortissements déjà en cours suivant la délibération du 6 novembre 1997 et suivantes, tout en les réactualisant, comme suit :

Nature	Délibération du 6 novembre 1997 et suivantes	Projet au 1 ^{er} janvier 2024 M57
Seuils d'amortissement sur un an et Biens de faibles valeurs	762,25 € H.T.	1 500 € H.T.
Immobilisations incorporelles :		
Logiciels bureautiques, licences, site internet	2 ans	2 ans
Logiciels applicatifs métiers et/ou structurants	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles :		
Véhicules deux roues	3 ans	3 ans
Véhicules légers : essence, diesel, électrique	5 ans	5 ans
Véhicules utilitaires	5 ans	5 ans
Matériel informatique	3 ans	3 ans
Matériel administratif et médical	7 ans	3 ans
Matériel audiovisuel	3 ans	3 ans
Matériel de communication	5 ans	3 ans
Matériel de reproduction	5 ans	Néant
Mobilier administratif et médical	10 ans	10 ans
Petit mobilier administratif et médical	5 ans	5 ans
Matériel d'équipement : garage, atelier, cuisine	10 ans	10 ans
Petit matériel d'équipement : garage et atelier	5 ans	5 ans
Petit matériel d'équipement : cuisine et sanitaires	3 ans	3 ans
Petit matériel et accessoires de premier équipement	3 ans	2 ans
Matériel électroménager	5 ans	2 ans
Matériel de lutte et d'incendie	5 ans	3 ans

***Les acquisitions immobilières et les travaux de construction ou de maintien en état des bâtiments ne sont pas amortis mais sont inscrits à l'inventaire et à l'actif du comptable.**

Cette liste n'est pas exhaustive et sera mise à jour selon les évolutions, par délibération du Conseil d'administration.

Les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 continueront d'être amortis en année pleine. Les plans d'amortissements en cours au 31 décembre 2022 iront jusqu'à leur terme dans les conditions en vigueur au moment de leur entrée dans l'actif du CIG.

Le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise, sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.



Le Conseil d'administration,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321.1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 développée ;
- Vu l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,

- Adopte le mode d'amortissement linéaire au prorata temporis pour les acquisitions effectuées à compter du 1er janvier 2024 ;
- Fixe le seuil de bien de « faible valeur » à 1 500 € H.T. ;
- Fixe les durées d'amortissement des autres biens comme suit :

Nature	Projet au 1 ^{er} janvier 2024 M57
Seuils d'amortissement sur un an et Biens de faibles valeurs	1 500 € H.T.
Immobilisations incorporelles :	
Logiciels bureautiques, licences, site internet	2 ans
Logiciels applicatifs métiers et/ou structurants	5 ans
Immobilisations corporelles :	
Véhicules deux roues	3 ans
Véhicules légers : essence, diesel, électrique	5 ans
Véhicules utilitaires	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel administratif et médical	3 ans
Matériel audiovisuel	3 ans
Matériel de communication	3 ans
Matériel de reproduction	Néant
Mobilier administratif et médical	10 ans
Petit mobilier administratif et médical	5 ans
Matériel d'équipement : garage, atelier, cuisine	10 ans
Petit matériel d'équipement : garage et atelier	5 ans
Petit matériel d'équipement : cuisine et sanitaires	3 ans
Petit matériel et accessoires de premier équipement	2 ans
Matériel électroménager	2 ans
Matériel de lutte et d'incendie	3 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-287800544-20231012-CA_2023_10_

- Prend acte que ces dispositions s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à compter du 1er janvier 2024, sans rétroactivité.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-287800544-20231012-CA_2023_10_